**MODELE A ADAPTER SELON LES BESOINS DE L’EMPLOYEUR**

**DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE OU REVISION DE L’ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL**

**Objet : Révision de l’entretien professionnel**

**Le conseil municipal *(ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d’administration…)***

**Sur rapport de Monsieur *(ou Madame)* le Maire *(ou le Président)*,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l’avis du comité technique en date du …,

**Monsieur *(ou Madame)* le Maire *(ou le Président)* rappelle à l’assemblée :**

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d’une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a instauré les entretiens professionnels annuels à la place des notations à compter de 2015.

La collectivité *(ou l’établissement) a* donc l’obligation de mettre en place l’évaluation des agents par l’entretien professionnel.

Il appartient à chaque collectivité *(ou établissement)* de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité ainsi que les critères retenus par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux soit :

* les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
* les compétences professionnelles et techniques ;
* les qualités relationnelles ;
* La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

SI REVISION : La nouvelle trame révisée tient compte des critères précitées et modifie certains critères relatifs à la capacité d’encadrement.

**Le conseil municipal *(ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d’administration…),* après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**  D’adopter les critères mentionnés dans l’annexe de la délibération. (JOINDRE LA TRAME DE L’ENTRETIEN ANNUEL)

**Article 2 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l’Etat et publication et ou notification.

**Article 3 :**

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).